Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs
Québec

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 9 avril 2025

Objet : Demande d'accès n° 2025-04-017 – Lettre de réponse
Dossier CAI 1039676-J

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 novembre 2024, concernant les documents de nature environnementale en lien avec le site situé sur le territoire non-organisé de Baie-de-la-Bouteille (MRC de Matawinie).

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. 2009-06-18_CA_2 pages;
02. 2009-06-18_RA_4 pages;
03. 2015-07-30_RA_8 pages;
04. 2015-08-04_CA_2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains documents relèvent davantage de Hydro-Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Me Sébastien Dutil
Accès aux documents
Conseiller Régie d'entreprise et accès à l'information
75, boul. René-Lévesque O, 21e étage Montréal (QC) H2Z 1A4
Tél. : 514 840-3000 #3650
responsable.acces@hydroquebec.com

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M[me] Saifa Nandrasana, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel

Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

saifa.nandrasana@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 5

c. c. Commission d'accès à l'information : cai.communications@cai.gouv.qc.ca
(1039676-J)
Accès à l'information - Lanaudière : dr14acces@environnement.gouv.qc.ca
(200884350)
sbernard@synergis.ca

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs
Québec

Repentigny, le 18 juin 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c.Q-2, article 22)

Direction régionale Mauricie et
Production Des Cascades
Hydro-Québec
505, rue des Forges, 3e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 6H1

N/Réf.: 7820-14-01-04055-11
400582282

Objet : Travaux de maîtrise de la végétation par application de phytocides en bande riveraine

Mesdames,
Messieurs

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 17 avril 2009, reçue le 24 avril 2009 et complétée le 18 juin 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet tel que décrit ci-dessous :

> Applications terrestres en 2009 de phytocides à base de *glyphosate* sur le barrage Matawin situé sur la rivière Matawin dans un territoire non organisé de la MRC Matawinie. Les applications couvriront une superficie de 0,81 hectare.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé « *Travaux d'application de phytocides aux aménagements hydroélectriques de Matawin, Demande de certificat d'autorisation* », daté du 17 avril 2009, signé par Anick Mathieu et Jacques A. Chauvette, Directeur régional Mauricie, Hydro-Québec, 12 pages et 7 annexes.

Ce papier contient 100 % de fibres de coton recyclées.

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant des informations complémentaires, datée du 8 juin 2009, signée par Jacques A. Chauvette, Directeur régional Mauricie, Hydro-Québec, 3 pages et annexes.

En cas de divergence entre les documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

PR/EM

Pierre Robert
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

ANALYSÉ PAR:

RECOMMANDÉ PAR:

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs
Québec

RAPPORT D'ANALYSE
ACCOMPAGNANT LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Date: Le 18 juin 2009

Requérant : Direction régionale Mauricie et
Production Des Cascades
Hydro-Québec
505, rue des Forges (3e étage)
Trois-Rivières (Québec) G9A 6H1

Mandataire : Monsieur Jacques A. Chauvette, directeur régional

Personnes à contacter: Monsieur Alain Auger, ingénieur forestier
Téléphone : 1-(819) 378-4581, poste 3028
Cellulaire : 53-54
Télécopieur : 1-(819) 694-3695

Monsieur Yanick Allard, technicien forestier
Téléphone : 1-(819) 537-9371, poste 1519
Cellulaire : 53-54

Objet: **Travaux de maîtrise de la végétation par application de phytocides en bande riveraine**

N°/Dossier: 7820-14-01-04055 11
N°/Demande: 200240421
N°/Intervention: 300501485
N°/Intervenant: 11141181
N°/Lieu: X0004459

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Hydro-Québec et d'autres gestionnaires d'ouvrages procèdent régulièrement à l'entretien de digues ou de barrages circonscrivant les zones d'ennoiement de réservoirs, de lacs ou de cours d'eau. Ces entretiens comportent régulièrement un volet de maîtrise de la végétation. Si la végétation herbacée et arbustive peut être tolérée sur ces ouvrages et peut même contribuer à leur stabilité par son enracinement, les arbres doivent, quant à eux, être systématiquement éliminés pour en assurer l'intégrité et en faciliter l'inspection (*texte intégral tiré de la note d'instructions 07-01*).

Les travaux de maîtrise de la végétation se dérouleront au-dessus de la cote maximale d'exploitation du barrage Matawin, ce qui est considéré en bande riveraine d'un cours d'eau. Un certificat d'autorisation (CA) est donc nécessaire puisque ces travaux sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement.

2. NATURE DU PROJET

Le présent projet a pour objectif de contrôler la végétation de façon chimique sur le barrage Matawin situé sur la rivière Matawin. Selon la note d'instructions 07-01, tous les travaux mécaniques, réalisés de façon manuelle et sans perturbation du sol, qui visent uniquement l'élimination de la végétation ligneuse sur les digues et barrages construits sur une rivière, un lac ou un réservoir, sont soustraits à l'obligation d'obtenir un CA en vertu du premier et du second alinéa de l'article 22 de la LQE si un avis a été signifié 15 jours au préalable à la direction régionale. Nous retiendrons donc pour cette autorisation le contrôle chimique uniquement.

3. LOCALISATION DU PROJET

L'épandage de phytocides aura lieu dans un territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matawinie :

M.R.C.	Matawinie
Région administrative	Lanaudière

4. SUPERFICIE À TRAITER

Le mode d'intervention projeté consiste en une ou plusieurs applications de phytocides réalisées du 1er juillet au 30 septembre 2009. Voici un tableau résumant la superficie à traiter :

Territoire non organisé	Traitements terrestres au glyphosate (hectares)
Barrage Matawin	0,81

5. PESTICIDES UTILISÉS ET TAUX D'APPLICATION

Une seule formulation de phytocide est pressentie, le VisionMax :

Nom commercial	Numéro d'homologation	Dose recommandée
VisionMax	27736	environ 8,0 l/ha

Le glyphosate, la matière active du VisionMax, est un herbicide dérivé de la glycine. Non sélectif, il est absorbé par le feuillage puis transporté par la sève dans toute la plante qu'il détruit. On l'utilise pour les traitements en postlevée.

Une bande de protection de 30 mètres sera conservée entre les zones traitées et les puits d'eau potable individuel : à cet effet, le puits d'eau potable le plus près des zones à traiter est localisé à 180 mètres.

6. EXIGENCES

a. Légales

- *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22.
- *Code de gestion des pesticides*, Q-2, r.2.3.
- *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2, r.1.001. art. 7 et 8.
- *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, P-9-3, r.1.

b. Techniques

Le projet présenté est conforme aux exigences de la Directive 017 (*Demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de pesticides*). La note d'instructions 07-01 ayant pour titre *« Maîtrise de la végétation sur les digues et barrages, coupe de bois sur les digues et barrages, travaux d'entretien sur les digues et barrages »*, mise en vigueur le 18 janvier 2007, a été consultée.

c. Administratives

Tous les documents requis en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Q-2, r.1.001, ont été soumis, notamment :

- l'attestation de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie signée par la secrétaire-trésorière à l'effet que le projet ne contrevient à aucun règlement de la MRC ;
- une résolution de Hydro-Québec permettant à monsieur Jacques A. Chauvette, directeur régional, à présenter la demande en son nom ;
- le plan de la zone d'intervention concernée ;

7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Impacts positifs : Les applications de phytocides sont effectuées dans le but de maintenir et de préserver l'intégrité des infrastructures ainsi que pour des raisons de sécurité (bris de digues et barrages).

Impacts négatifs : L'utilisation de phytocides comporte toujours un risque pour la santé des manipulateurs. La modification du couvert végétal aura des conséquences directes sur la faune qui l'habite. Pour diminuer les impacts environnementaux, quelques mesures de mitigation sont prévues :

- le contrôle d'une certaine partie de la végétation par coupe mécanique (débroussailleuses et tronçonneuses);
- l'utilisation d'un phytocide de moindre impact environnemental;
- la calibration des équipements pour l'application de phytocides;
- l'application de phytocides avec un système à faible débit;
- le rinçage des contenants de phytocides et l'ajout à la bouillie (le mélange eau-phytocide);
- l'application des phytocides dans des conditions météorologiques favorables;
- la surveillance des travaux lors des applications de phytocides;
- la perforation des contenants vides et leur envoi dans un site d'enfouissement autorisé;
- la préparation d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel;
- la diffusion de l'information au public avant le début des travaux de maîtrise de la végétation.

8. ÉTUDES ET RECHERCHES : Aucune.

9. CONSULTATION

L'article 29 du Code de gestion des pesticides mentionne que *« Il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles à moins de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide sur* ***les digues et barrages*** *».* Gaétan Roy, agronome à la Direction des politiques en milieu terrestre, précise qu'il n'y a pas de distances d'éloignement des cours ou plan d'eau pour l'entretien des ballasts, digues et barrages parce que les méthodes alternatives sont peu nombreuses pour ce genre de milieux.

10. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Hydro-Québec a un permis (P550096) valide en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (P-9-3, r.1) et en vigueur jusqu'au 11 mars 2011. Le numéro de permis de l'entreprise qui utilisera les pesticides ainsi que le numéro de certificat des applicateurs seront transmis au MDDEP suivant la fin des travaux de maîtrise de la végétation.

À titre indicatif, la demande en cours concerne le barrage Matawin. Parallèlement à ce projet, la digue Matawin se retrouve à proximité du barrage et est localisée dans la MRC Mékinac sur le territoire de la Mauricie. Une demande a donc été adressée au bureau régional concerné pour la maîtrise de la végétation sur cette digue.

11. ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Compte tenu des éléments d'information inclus dans le présent rapport et dans les documents déposés en support de la demande, le projet apparaît acceptable sur le plan environnemental.

12. RECOMMANDATION

Le projet respectant toutes les dispositions légales, techniques et administratives actuellement en vigueur, je recommande la délivrance du certificat d'autorisation pour les travaux de maîtrise de la végétation par application de phytocide en bande riveraine du barrage Matawin pour l'année 2009.

13. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Suivi administratif :

- Engagement du mandataire à contacter le MDDEP dans un délai de 48 heures avant le début des opérations de contrôle.
- Vérification du rapport d'exécution qui sera transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

Suivi terrain :
Une inspection est recommandée pour constater les résultats des travaux de maîtrise de la végétation avec les phytocides projetés. Si des travaux mécaniques ont été réalisés, il faut s'assurer que cela ait été fait selon les règles de l'art suivantes :

- les travaux réalisés hors de l'eau;
- les débris végétaux laissés sur place sans nuire à la circulation de l'eau, assemblés et brûlés en un lieu situé au dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage, située à 358,9 mètres, ou éliminés autrement en conformité avec la réglementation applicable;
- la manipulation des carburants et lubrifiants faite en un lieu situé au dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage.

Eric Massicotte, agronome
Chargé de projets – Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Secteurs agricole, hydrique et industriel

Rapport d'analyse
Certificat d'autorisation

DATE : Le 30 juillet 2015

DEMANDEUR: *Hydro-Québec*
75, boulevard René Lévesque Ouest, 20ième étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

PERSONNE À CONTACTER : **M. Alain Auger**
Téléphone : (819) 378-4581 poste 3028

OBJET : **Utilisation de pesticides pour le contrôle de la végétation sur les digues et barrages /Régions 04, 14 et 17/ année 2015**

LOCALISATION **Dans les limites administratives de**
La Ville de La Tuque (hors MRC), MRC de Matawinie, MRC de Mékinac et de Drummond

DATE DE LA DEMANDE **11 juin 2015**

DATE COMPLÉTÉE **30 juillet 2015**

N/RÉF. : **7820-04-01-03573-10**
(Intervention) **300 969 073**
(Document) **401277415**

1. NATURE DU PROJET

1.1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à faire l'application de pesticides pour la maîtrise de la végétation sur les digues et barrages aux installations d'Hydro Québec. Compte tenu du fait que les travaux se réaliseront sur une rive ou dans une plaine inondable, ce projet est soumis à l'article 22 paragraphe 2 de la Loi sur la Qualité de l'environnement dans la mesure ou il est susceptible de résulter un dépôt ou un rejet de contaminant dans l'environnement et suivant l'article 2 du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les travaux d'application de pesticides se réaliseront dans 7 aménagements hydroélectriques et constitués de 26 emplacements ou sites.

9 sites sont situés dans les limites de la Ville de La Tuque et 9 sites dans des TNO de la MRC de Mékinac, de la direction de la Mauricie, 7 sites dans la Ville de Drummondville faisant partie de la MRC de Drummond de la direction du Centre du Québec et de 1 site à La Baie-de-la-Bouteille (TNO) faisant partie de la MRC de Matawinie de la direction de Lanaudière.

Localisation des sites d'épandage (lieux) :

Direction 04

1) Barrage de la Chute Allard X2069564 ville de La Tuque
- Barrage de la Chute Allard
- Digue 1 de Chute Allard
- Digue 2 de Chute Allard
- Clôtures au Chute Allard

2) Barrage des Rapides-des-Coeurs X2069565 ville de La Tuque
- Barrage des Rapides-des-Coeurs
- Sentier portable

3) Barrage de Rapide Blanc X0002325 ville de La Tuque
- Barrage de Rapide Blanc
- Digue en remblai du Poisson-Blanc
- Digue en béton du Posson-Blanc

4) Barrage aux Eaux Mortes X0001983 Lac Masketsi (TNO)MRC Mékinac
- Station hydrométéo
- Accès station hydrométéo

5) Barrage Matawin X0004459
- Barrage Matawin (2) Lac-Boulé (TNO), MRC Mékinac
- Digue en remblai Lac-Boulé (TNO), MRC Mékinac
- Station météo Lac-Boulé (TNO), MRC Mékinac
- Accès mise à l'eau Lac-Boulé (TNO), MRC Mékinac
- Ligne à neige Lac-Boulé (TNO), MRC Mékinac
- Station hydrométéo Matawin barrage aval Lac-Boulé (TNO), MRC Mékinac
- Station hydrométéo Rivière Matawin Lac Normand (TNO) MRC Mékinac

(Total 18 sites)

Direction 14

Barrage Matawin X0004459

- Barrage Matawin (1) Baie-de-la-Bouteille (NO)
  MRC Matawinie

(Total 1 site)

Direction 17

6) Barrage de Drummondville X0002226, ville de Drummond –MRC de Drummond
   - Barrage rive gauche
   - Barrage rive droite
   - Accès barrage rive droite

7) Barrage de la Chute Hemmings X0002227, ville de Drummond –MRC de Drummond
   - Digue de la Chute Hemmings
   - Barrage de la Chute Hemmings
   - Accès au arrage de la Chute Hemmings
   - Station hydrométéo en amont

(Total 7 sites)

1.2. DESCRIPTION DU MILIEU

Le milieu récepteur du pesticide est un milieu essentiellement terrestre et situé en plaine inondable.En fait, ce sont des digues et barrages servant à contenir l'eau dans le réservoir.

1.3. PROPRIÉTÉ DES LIEUX

Les arrosages de pesticides se réaliseront sur des terres en propriété publique. Les installations sont gérées et exploitées par Hydro Québec.

Une permission spécifique de la Direction régionale du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs n'est plus requise pour les entretiens des infrastructures appartenant à Hydro-Québec compte tenue que ces infrastructures ou équipements ont déjà été autorisés dans le cadre de décrets liant les deux parties. Cette confirmation nous est parvenue de M. François Fréchette, du *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction des opérations intégrées de la Mauricie et du Centre-du-Québec (04-17,* en date du 22 juillet 2014. Voir dossier 7820-04-01-03573-09.

2. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET

L'objectif du projet est de réprimer toute végétation non désirable sur les aménagements des digues et barrages afin de conserver l'étanchéité du noyau des infrastructures.

L'éradication mécanique par débroussaillage à elle seule n'assurerait pas la protection du noyau central de la digue ou du barrage car les racines des arbres sont toujours présentes dans le sol. La méthode chimique apparaît très efficace pour traiter les rejets de feuillus qui se sont développés après la coupe mécanique de l'année précédente Le promoteur est donc venu à la conclusion de procéder à l'application d'un phytocide appelé «Vision Max» pour le contrôle des de la végétation arbustive installée sur leurs installations.

3. DOCUMENTS SOUMIS

- Avis de conformité de la Ville de La Tuque, signée par M. Jean-Sébastien Poirier, greffier, le 7 mai 2015;
- Avis de conformité de la Ville de Drummondville, signée par Mme Mélanie Ouellet, secrétaire-trésorière, le 2 juin 2015;
- Avis de conformité de la MRC de Matawinie, signée par Mme Lyne Arbour, secrétaire trésorière, le 12 mai 2015;
- Avis de conformité de la MRC de Mékinac signée par M. Claude Beaulieu, secrétaire-trésorier, le 6 mai 2015;
- Demande de certificat d'autorisation signée le 11 juin 2015 par M. Jacques A. Chauvette, directeur, incluant les pièces jointes;
- Lettre à M. Constant Awashish, Grand Chef, conseil de la Nation Atikamekw, signée par M. Mathieu Boucher, chef des relations avec les autochtones, le 3 mars 2015;
- Courriel transmis le 29 juillet 2014, par Mme Véronique Arvisais, biologiste, direction de la gestion de la faune Mauricie-Centre-du-Québec, concernant un avis faunique, incluant la pièce jointe;
- Courriel transmis le 30 juillet 2015, par M. Alain Auger, conseiller en environnement HQ, concernant le respect de l'avis faunique et d'un non-retour de lette adressée au conseil de la Nation Atikamekw.

- **Tous les documents administratifs requis pour l'émission du certificat d'autorisation ont été présentés par le promoteur dans la demande ce certificat.**

4. DATE D'EXÉCUTION

Les traitements débuteront à l'été 2015 et se termineront vers le 30 septembre de la même année.

5. IDENTIFICATION DES PESTICIDES UTILISÉS

Un phytocide à base glyphosate sera utilisé pour la répression du couvert végétal.

5.1 Principalement

Un glyphosate connu sous le nom commercial de « *Vision Max* » portant le numéro d'homologation 27736, avec une concentration de 540 grammes d'acide par litre sous forme de sel de potassium.

Les doses appliquées et les taux d'application suivent les recommandations des étiquettes, soit 8 litres de produit à l'hectare d'un mélange constitué de 1 litre de produit dans 75 litres d'eau. Ce qui représente un taux d'application de 600 litres de produit mélangé à l'hectare.

5.2 La superficie totale à traiter

La superficie a été évaluée à 21,16 hectares au total dont 16,10 pour la Mauricie, 0,47 pour Lanaudière et 4,59 hectares pour le Centre-du-Québec.

5.3 La quantité totale du produit

La quantité totale des produits utilisés par année de traitement équivaudra à 85,36 litres de « Vision Max »:

6. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Le projet est assujetti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en vertu du règlement relatif à l'administration de la loi.

De plus, ce projet doit être conforme à la Loi sur les pesticides et à ses 2 règlements.

La Directive 017 précise la marche à suivre et les renseignements à fournir lors d'une demande de certificat d'autorisation.

6.1 Exigences réglementées

Loi et règlement sur les pesticides

La loi exige que celui qui exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides doit détenir un permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux conditions climatiques et celui-ci doit s'assurer que toute personne qui accomplit ces travaux doit être détentrice d'un certificat de compétence pour lequel un permis est exigé.

À cet effet, Hydro Québec est présentement en appel d'offre pour les travaux décrits dans la présente demande. Nous avons l'assurance du promoteur qu'une vérification des permis et des certificats sera effectuée à cet égard et va nous transmettre ces données.

Code de gestion des pesticides

Le code régit l'application à savoir :

- Qu'il est interdit d'épandre un pesticide à moins de 3 mètres d'un cours ou d'un plan d'eau (art. 29 du code)
  Mais cette interdiction ne s'applique pas lors d'une application sur les digues et barrages (art. 29, 2^{e} paragraphe point 2 du code)

- Qu'il est interdit d'appliquer un pesticide à moins de 100 mètres d'une installation de captage des eaux servant à la production d'eau de source, d'eau minérale ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc avec débit moyen supérieur à 75 m^3

- Qu'il est interdit d'appliquer un pesticide à moins de 30 mètres de toute installation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

À cet effet, il est mentionné dans la demande en page 6 qu'il n'y aura pas d'application de pesticides à moins de 30 mètres d'une source d'alimentation d'eau potable.

6.2 Exigences non réglementées

- Directive 017 Pesticides. Cette directive sert de cadre normatif à l'acceptation du projet.

Les exigences générales vérifiées sont :

- La conformité avec la Loi sur les produits antiparasitaires;
- La protection des zones sensibles;
- L'élimination des solutions de rinçage et des contenants vides;
- Le programme et équipements d'urgence;
- Le programme de surveillance;
- Le programme de suivi;
- Le rapport d'exécution.

Selon des renseignements fournis, les exigences de la directive 017 sont respectées.

7. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le glyphosate est un produit qui se fixe facilement au contact de la matière organique. Une étude réalisée par le groupe Conseil Genivar, qui porte sur la contamination de l'eau de surface lors de traitement d'une digue avec ce produit. Cette étude visait à simuler un des pires cas d'application du Roundup sur une digue dont le parement aval présente une forte pente et où l'in trouve un fossé orienté parallèlement au pied de la structure.

Des échantillons d'eau de surface ont été récoltés pendant 7 jours et de façon extensive jusqu'à 4 mois après le traitement.

Le glyphosate n'a été détectée que dans un échantillon et ce à l'état de trace, c'est-à-dire à une concentration 130 fois inférieure à la recommandation pour la protection aquatique établie par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.

De plus au sujet des habitats fauniques marines, les frayères ont été répertoriées et selon le groupe de chercheurs, ces zones ne seraient pas affectées.

8. CONSULTATION

AUTOCHTONES

Le traitement sera réalisé sur une partie du territoire revendiqué par les autochtones en Haute Mauricie. Nous avons vérifié auprès de Madame Josée Brazeau, agente de liaison avec les communautés autochtones et locales, il y a de cela 2 ans, pour connaître sa position à savoir si nous devons demander une consultation ou une information auprès de la communauté autochtone. Mme Brazeau nous a répondu qu'une simple lettre d'information serait suffisante dans ce cas.

En effet, Hydro Québec a fait parvenir une lettre le 3 mars 2015 à M. Cnstant Awahish, grand Chef, du conseil de la nation Atikamekw, leur indiquant que la compagnie procèdera au contrôle de la végétation sur leurs installations situées en territoire revendiqué par les Attikamekw.

Un courriel provenant de M. Alain Auger en date du 30 juillet 2015, nous confirme qu'aucun retour n'a été reçu à date.

9. RECOMMANDATION

Suivant les données présentées par le demandeur, je recommande l'émission du certificat d'autorisation.

10. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Je ne recommande pas de visite de conformité des travaux.

Cependant un avis de réalisation des travaux est attendu vers décembre 2015.

Analysé par _____
Francine Rheault, analyste

Vérifié par _____
Guy Lapointe, coordonnateur

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques
Québec

Trois-Rivières, le 4 août 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 7820-04-01-03573-10
401277430

Objet : Contrôle de la végétation

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 11 juin 2015, reçue le 12 juin 2015 et complétée le 30 juillet 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Application d'un phytocide à base de glyphosate pour le contrôle de la végétation de digues, barrages et accès, sur 21,16 hectares, par traitement terrestre, dès maintenant et jusqu'à la fin septembre 2015.

Le projet aura lieu aux endroits suivants :

Barrage, digue 1, digue 2 et clôture de la Chute-Allard, barrage des Rapides-des-Cœurs et sentier de portage, barrage de Rapide-Blanc, digue en remblai et digue en béton du Poisson-Blanc, dans la ville de La Tuque;

Station hydrométéorologique Eaux Mortes et son accès, dans le territoire non organisé du Lac-Masketsi, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

Station hydrométéorologique Rivière Matawin, dans le territoire non organisé du Lac- Normand, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

Barrage Matawin, dans le territoire non organisé de Baie-de-la-Bouteille, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

Barrage Matawin, digue en remblai Matawin, station météorologique Matawin, station hydrométéorologique Matawin Barrage aval, accès de mise à l'eau et ligne à neige, dans le territoire non organisé du Lac-Boulé, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

Barrage de Drummondville (rives gauche et droite), accès en rive droite, barrage de la Chute-Hemmings et son accès , digue de la Chute-Hemmings et station hydrométéorologique extrême amont, dans la ville de Drummondville, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Drummond.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre datée du 11 juin 2015, signée par M. Jacques A. Chauvette, directeur, Direction Production – Des Cascades, Hydro-Québec, concernant une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'application de phytocides aux aménagements hydroélectriques de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de Lanaudière, incluant les documents joints;

- Courriel transmis le 30 juillet 2015, par M. Alain Auger, ing. f., conseiller Environnement, Hydro-Québec, concernant, notamment, une confirmation du respect des recommandations du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

FB/FR/lr

François Boucher
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec par intérim

Préparé par *Francine Rheault, analyste*

Recommandé par *Cynthia Provencher, ing., M. Env. N° OIQ 123297*
Directrice régionale adjointe par intérim